



Aude Meulemeester, Travailleuse sociale LDH

Alternatives à la détention : un pas de plus vers l'euphémisation de l'enfermement

Les voix pour dénoncer l'inhumanité des centres fermés et des expulsions forcées émanent depuis plusieurs décennies et viennent de toutes parts : associatives, militantes, institutionnelles, parlementaires. Pourtant, la machine à expulser est toujours bien en place et continue d'être un instrument de communication politique fort.

Si l'on s'en tient aux déclarations et aux volontés politiques de ces dernières années¹, l'heure n'est pas à la suppression des centres fermés. Bien au contraire, leur capacité ne va faire qu'augmenter dans les années à venir.

Cette mécanique d'expansion de la détention s'observe à l'échelle européenne ; les camps de détention des personnes étrangères se multiplient², les accords entre l'UE et la Turquie ont donné naissance aux hotspots³ sur le sol européen et le passage des frontières s'avère de plus en plus dangereux et meurtrier⁴.

Aujourd'hui, la question du retour des personnes étrangères est donc devenue sinon aussi centrale que celle de l'accueil dans les politiques migratoires, voire la seule voie à envisager face aux afflux que l'on nous présente toujours comme continus et incessants. Depuis 2008 d'ailleurs, cette question fait l'objet d'une Directive en tant que telle, ce qui a eu pour conséquence le développement de dispositifs nouveaux dans le paysage de la détention.

Concrètement, en Belgique sont apparues de nouvelles structures ne s'adressant pas toujours aux mêmes publics ou n'intervenant pas au même moment d'une procédure mais qui ont toutes pour point commun de se centrer sur le retour des personnes en-dehors des centres fermés mais en partageant l'objectif ; exécuter un ordre de quitter le territoire.

Premièrement, attardons-nous sur les « maisons de retour » ou en traduction littérale du néerlandais les « unités d'habitation ». Ces lieux s'adressent à des familles avec enfants mineurs fraîchement arrivées à la frontière ou en séjour irrégulier ou encore des familles ayant introduit une demande d'aide matérielle auprès d'un CPAS⁵. Parfois une procédure de protection internationale y est enclenchée. Il s'agit de petites maisons ou d'appartements situés dans des petites localités de Flandre ou de Wallonie. Ici, pas de barbelés ni d'agent de sécurité mais un logement somme toute normal et un-e coach au retour. Pas de problème, me direz-vous ? On a réussi à s'abstenir de détenir les familles en centre fermé tout comme nous l'a requis la Cour européenne des droits de l'Homme à l'issue des condamnations de 2008 et 2009 ? Si, en effet, ces condamnations ont poussé la Belgique à cesser (temporairement du moins) la détention des familles, les maisons de retour restent problématiques au regard des droits humains. Notamment, parce qu'il s'agit malgré tout d'une détention.

1 Theo Francken, Note de politique générale. Asile et migration, DOC 54 0588/026, Chambre des représentants, 28/11/14, p.33.

2 Olivier Clochard, Bénédicte Michalon et Louise Tassin, *L'enfermement des migrants se renforce et se rationalise*, in *Atlas des migrants en Europe : Approches critiques des politiques migratoires*, Ed. Armand Colin, Paris, 2017, p.42.

3 Un hotspot est un centre de tri pour personnes migrantes en charge d'effectuer un screening afin d'évaluer si la personne sera en mesure ou non de bénéficier d'une protection internationale.

4 Laurence Pillant, Répression à la frontière Greco-Turque, *Op. Cit.*, p.100.

5 Arrêté royal du 4 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

La majorité des familles faisant dans ce cadre, l'objet d'un titre d'écrou⁶.

Concrètement, avec ou sans titre d'écrou, cette détention va se traduire par une limitation de la libre circulation de la famille ; un seul adulte a le droit de quitter la maison ou l'appartement à la fois. En outre, ce « coaching au retour » fait l'économie d'un droit à l'information pourtant fondamental car comment exercer ses droits lorsqu'on les ignore ? Si les informations transmises aux familles sont toutes orientées exclusivement vers leur retour, comment s'assurer que les décisions que la famille finira par prendre font bien l'objet d'un choix dit éclairé, c'est-à-dire qui se pose après en avoir envisagé tous les enjeux ?

Deuxièmement, dans ce paysage dit de l'alternative à la détention, nous pouvons également évoquer le « trajet de retour » mis en œuvre depuis 2012 au sein des structures d'accueil pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale. Ce trajet a pour mission de pousser les travailleurs et travailleuses sociales de ces structures à aborder activement la question du retour avec les personnes faisant l'objet d'une décision négative de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA)⁷ ou du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE)⁸. L'idée de ce dispositif⁹ est d'à la fois, faire de la question du retour un sujet inévitable pour la personne mais aussi, plus globalement, de mettre en place ce qu'invite à faire la Directive Retour ; une échelle de la coercition¹⁰.

En effet, la Directive Retour pousse les États membres à développer en amont d'une éventuelle détention en centre fermé, des étapes dans l'usage de la contrainte au retour. Ainsi, il est de l'œuvre de toutes et tous dans une procédure donnant accès à un titre de séjour, celle de la protection internationale ou non, de participer à faire du retour, une réalité. Il est désormais indispensable qu'à plusieurs étapes la question soit abordée, d'abord pour présenter le programme de retour dit « volontaire », puis pour exposer les risques que la personne encourt en refusant un tel retour ; à savoir, se retrouver détenue et expulsée contre sa volonté à l'aide d'une escorte policière, notamment.

Dans cette optique, on peut considérer que les autorités désirent peut-être faire augmenter le nombre des retours dits « volontaires » mais on peut aussi se demander s'il n'y a pas davantage un objectif de justifier et de légitimer le retour forcé car comment le contester lorsqu'on a d'abord refusé de partir « volontairement » ?

Avec les deux exemples évoqués, nous tenons à mettre en évidence certaines conséquences de cette vision du « tout au retour » au sein des politiques migratoires.

D'une part, la création de dispositifs dont l'objectif principal est d'uniquement pousser la personne à accepter un retour, pose question quant au libre choix, au droit à l'information comme base pour l'exercice des droits humains (droit à la sécurité, au recours effectif, à l'unité familiale, etc.).

D'autre part, en instaurant structurellement la question du retour au sein des procédures et des lieux d'accueil, on entérine l'idée que les centres fermés et les expulsions forcées doivent faire partie de la politique migratoire. Car comment l'alternative peut-elle exister si le dispositif vis-à-vis duquel elle se propose d'être l'alternative, n'existe pas ?

6 L'écrou concerne toutes les familles sauf celles qui sont hébergées sur la base de l'AR de 2004 puisqu'on considère qu'elles ont fait une demande d'aide matérielle.

7 Le CGRA est l'organisme en charge de l'examen des demandes de protection internationale en regard des conditions donnant accès soit au statut de réfugié-e, soit de la protection internationale sur la base de la Convention de Genève ratifiée par la Belgique.

8 Le CCE est le tribunal compétent pour recevoir les recours en cas de décision négative du CGRA ou dans le cadre d'autres procédures de séjour, de l'Office des étrangers.

9 Sarah Duplat, Céline Verbrouck, Emeni Souayah, État des droits de l'Homme en Belgique, Rapport LDH 2012-2013, in La Revue Nouvelle, Bruxelles, janvier-février 2013, p.41.

10 Article 8 54, Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Aujourd'hui, les voix en faveur des alternatives s'élèvent de plus en plus. Bien entendu, il n'est pas de volonté de la LDH de se positionner en faveur d'une détention exclusive en centre fermé. Nous ne le dirons jamais assez : les centres fermés doivent disparaître et les expulsions cesser.

Mais devons-nous pour cela accepter qu'apparaissent de nouvelles formes de détention où sous prétexte qu'il n'y a pas de barbelés, pas de barreaux, il est acceptable de pousser des personnes à accepter des décisions qui ne sont pas les leurs et ce à l'aide de professionnel·le·s dont on a détourné la mission¹¹ ?

Il n'y a rien d'humain à mettre sous écrou une personne dans une maison, un appartement, si c'est pour de toute façon, lui refuser d'exister ici. Il n'y a pas grand-chose d'humain non plus à pousser vers la sortie, sous la menace du centre fermé, une personne qui est venue nous demander une protection.

S'il est essentiel de veiller à ce que des alternatives aux centres fermés et aux expulsions forcées voient le jour ; il est fondamental que les alternatives tiennent leur promesse. Être une alternative et non le système qui justifie à un moment, la détention et l'expulsion.

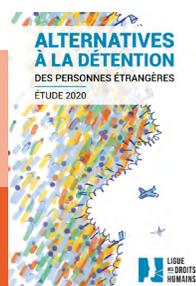
Actuellement, des pistes telles que le suivi à domicile, la pose de bracelet électronique sont évoquées pour compléter le paysage des alternatives en Belgique. Outre, l'inspiration issue du monde carcéral¹², le danger est également de confiner des personnes extrêmement vulnérables dans des lieux invisibles au monde. Le domicile privé est par essence un lieu où ne se pose pas le regard citoyen, il n'est pas une affaire publique. Et jamais cela ne devrait être le cas. Mais le risque est d'à nouveau jeter l'ombre sur un système à haut risque en terme de respect des droits humains.

Ouvrir les yeux sur les centres fermés fut extrêmement laborieux et la lutte pour les dénoncer peine encore à être légitimée par l'opinion publique. Rappelons que l'accès à ces antichambres de la démocratie se limite à quelques associations et aux parlementaires qui en font un cheval de bataille. Les collectifs militants, les citoyen·ne·s et les médias en sont toujours exclus. Comment ferons-nous pour organiser la lutte à l'encontre d'un système d'exclusion qui fait mine de s'adoucir ?

On renforce notre vigilance. Et ce mantra sera peut-être utile : la seule alternative à la détention, c'est la liberté !

Alternatives à la détention des personnes étrangères

Aude Meulemeester et Claire-Marie Lievens, Ligue des droits humains, mars 2020, 54 p. www.liguedh.be/alternatives-a-la-detention-des-personnes-etrangeres



Dans les voix qui s'élèvent pour dénoncer (à raison), l'enfer des centres fermés, certaines sont tentées par la mise en place et le développement de dispositifs dits alternatifs. Pourtant, la seule alternative à l'enfermement, c'est la liberté. C'est donc pour renforcer cette posture que cette étude vient proposer une analyse critique de ces dispositifs alternatifs, qu'ils soient réels ou potentiels ; quels sont leurs contours, leurs enjeux à l'aune des droits et des libertés fondamentales.

¹¹ Bernard Hengchen, Assistants sociaux en centres fermés : des professionnels à haut risque éthique, in Migrations Magazine n°3, Bruxelles, 2010.

¹² Où les enjeux sont tout autres en comparaison avec la détention administrative qui n'a pas de mission punitive ou réparatrice et encore moins de réhabilitation.